



**RÉGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE de MESNIL-ROC'H**

## Préambule

La commune de MESNIL-ROC'H dispose de trois cimetières localisés :

- Rue Jean Guéhenno à Lanhélin ;
- Rue de L'Egalité à Saint-Pierre-de-Plesguen ;
- Derrière l'Eglise à Tressé

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
<b>Article 1 : Droit à l'inhumation dans les cimetières communaux</b> .....	4
<b>Article 2 : L'affectation des terrains</b> .....	4
<b>Article 3 : Le choix des emplacements</b> .....	4
<b>Article 4 : L'aménagement général des trois cimetières</b> .....	4
<b>Article 5 : Les Horaires d'ouverture des trois cimetières</b> .....	4
<b>Article 6 : Le règlement de police interne aux trois cimetières</b> .....	5
• <b>6-1 : Le comportement des personnes pénétrant dans les trois cimetières communaux</b> .....	5
• <b>6-2 : Le Vol au préjudice des familles</b> .....	5
• <b>6-3 : La circulation de véhicule</b> .....	5
• <b>6-4 : Les Plantations et le tri sélectif des déchets</b> .....	6
• <b>6-5 : L'entretien des sépultures</b> .....	6
<b>TITRE 2 - LES RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</b> .....	6
<b>Article 7 : Les Documents à délivrer à l'arrivée du convoi</b> .....	6
<b>Article 8 : Les opérations préalables aux inhumations</b> .....	6
<b>Article 9 : L'inhumation en pleine terre</b> .....	6
<b>Article 10 : La période et l'horaire des inhumations</b> .....	6
<b>Article 11 : Les règles relatives aux inhumations en terrain commun (hors concession) - L'espace entre les sépultures</b> .....	7
<b>Article 12 : La reprise des parcelles (en concession et hors concession)</b> .....	7
<b>TITRE3 - LES RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</b> .....	7
<b>Article 13 : Les opérations soumises à une autorisation de travaux</b> .....	7
<b>Article 14 : Le vide sanitaire</b> .....	7
<b>Article 15 : Les travaux obligatoires</b> .....	8
<b>Article 16 : La construction des caveaux</b> .....	8
<b>Article 17 : Le scellement d'une urne sur la pierre tombale</b> .....	8
<b>Article 18 : La période des travaux</b> .....	8
<b>Article 19 : Le déroulement des travaux par les entreprises</b> .....	9
<b>Article 20 : Les inscriptions</b> .....	9

<b>TITRE 4 - LES CONCESSIONS</b> .....	10
<b>Article 21 : Les concessions ou droit d'usage</b> .....	10
<b>Article 22 : Les types de concession</b> .....	10
<b>Article 23 : Les droits et obligations du concessionnaire</b> .....	10
<b>Article 24 : Le renouvellement des concessions</b> .....	10
<b>Article 25 : La rétrocession</b> .....	11
<b>Article 26 : Les caveaux provisoires</b> .....	11
<b>TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS</b> .....	11
<b>Article 27 : La demande d'exhumation</b> .....	11
<b>Article 28 : L'exécution de l'opération d'exhumation</b> .....	11
<b>Article 29 : Les mesures d'hygiène et de décence</b> .....	12
<b>Article 30 : L'ouverture des cercueils</b> .....	12
<b>Article 31 : La réduction des corps</b> .....	12
<b>TITRE 6 - LES ESPACES CINÉRAIRES</b> .....	12
<b>Article 32 : Les jardins du souvenir des cimetières de Lanhélin et Tressé</b> .....	13
<b>Article 33 : Les columbariums des trois cimetières communaux</b> .....	13
<b>Article 34 : Les cavurnes des cimetières de Lanhélin et Tressé</b> .....	14
<b>Article 35 : Les cavurnes du cimetière de Saint-Pierre-de-Plesguen : spécificités</b> .....	14
<b>Article 36 : Les mesures communes aux cases des columbariums et des cavurnes - Le choix de la famille</b> .....	14
<b>Article 37 : L'exécution du présent règlement intérieur des trois cimetières de la commune de MESNIL-ROC'H</b> .....	15

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Droit à l'inhumation dans les cimetières communaux

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu de décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux personnes ayant des liens familiaux avec la commune ;
- Aux personnes décédées sur la commune, quelque soit leur domicile.
- 

L'inhumation d'animaux dans les cimetières est interdite.

### Article 2 : L'affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée (pleine terre, caveau pour cercueils).

L'inhumation sans cercueil est interdite.

### Article 3 : Le choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différents cimetières. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Le concessionnaire ne dispose d'aucun droit pour choisir l'emplacement de la sépulture.

### Article 4 : L'aménagement général des trois cimetières

Les trois cimetières de MESNIL-ROC'H disposent d'un espace cinéraire, composé de Columbariums et de Cavurnes. Le cimetière de Lanhélin et de Tressé possèdent en outre, un jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres.

Les trois espaces cinéraires sont régis selon les modalités fixées au TITRE 6.

### Article 5 : Les horaires d'ouverture des trois cimetières

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre : de 8H à 20H.

#### **Cimetière de la commune déléguée de Lanhélin :**

Les deux grands portails (partie haute et partie basse) sont toujours fermés sauf cérémonies et travaux par les entreprises de Pompes Funèbres. Les visiteurs y pénètrent par les portillons ouverts en permanence.

#### **Cimetière de la commune déléguée de Saint-Pierre-de-Plesguen :**

Les deux grands portails (rue de l'Égalité et celui donnant sur le parking) sont toujours fermés, sauf cérémonies et travaux par les entreprises de Pompes Funèbres. Les visiteurs y pénètrent par les portillons ouverts en permanence.

#### **Cimetière de la commune déléguée de Tressé :**

Les portails sont ouverts en permanence.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès des trois cimetières par le public est interdit. (de 8H à 20h).

## **Article 6 : Le règlement de police interne aux trois cimetières**

### **• 6-1 : Le comportement des personnes pénétrant dans les trois cimetières communaux**

Toute personne doit avoir une attitude respectueuse. A ce titre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs à l'intérieur de cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- Le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de boire ou de manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par les élus référents.

Les parents, les chefs d'entreprises ou artisans encourent à l'égard de leurs enfants ou de leurs salariés la responsabilité définie par l'article 1242 du Code Civil.

### **• 6-2 : Le vol au préjudice des familles**

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières. Toute personne victime d'un acte de vandalisme, d'une dégradation ou de vol, devra déposer plainte à la gendarmerie.

Les plantes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation ; sera immédiatement signalé à la gendarmerie.

### **• 6-3 : La circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- De tout véhicule disposant d'une autorisation délivrée par la commune

Le 1<sup>er</sup> novembre, ainsi que la semaine précédant la fête de la Toussaint, la circulation des véhicules sera totalement interdite (sauf dérogation accordée par le Maire de MESNIL-RO'CH).

Les véhicules autorisés désignés ci-dessus devront circuler lentement et ne stationner que pendant la durée de leurs interventions.

- **6-4 : Les Plantations et le tri sélectif des déchets**

Les plantations d'arbres ou d'arbustes est interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, la plantation devra être arrachée par la famille. Si refus de cette dernière, l'intervention sera effectuée et facturée par le service communal.

Une facilité est offerte aux familles de planter des végétaux sur le front de la concession, à condition que la plante soit de taille inférieure à 70/80cms, en hauteur (à maturité) et 50 cm en largeur et qu'elle n'entrave ou ne gêne pas le travail d'entretien du service communal et la circulation du public. (Il s'agit d'une facilité et non d'un droit).

Il est instauré le tri sélectif des déchets selon trois critères :

- déchets biodégradables ;
- déchets recyclables (plastique, papier...) ;
- bac de réemploi (pots en bon état)
- ordures ménagères

Deux points de collecte sont mis à disposition au cimetière de **Lanhélin** et de **Saint-Pierre-de-Plesguen**. A **Tressé** un point est placé près du robinet d'eau.

- **6-5 : L'entretien des sépultures**

Le terrain concédé doit être entretenu par les familles ou ayants-droit, en bonne état de propreté, les ouvrages funéraires en bon état de conservation et de solidité. A défaut, la commune pourra suppléer d'office et à leur frais.

En cas d'état dégradé, susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure est adressée aux familles et ayants-droits pour réalisation des travaux de remise en état.

En cas d'urgence et de mise en péril, la réfection pourra être réalisée d'office à la demande du Maire et aux frais des familles ou ayants-droit.

## **TITRE 2 - LES RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 7 : Les documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire ou à son représentant, ou avoir été déposées dans l'une des Mairies déléguées concernées.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 8 : Les opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 9 : L'inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 10 : La période et l'horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. La présence d'un agent communal ou d'un élu n'est pas requise.

### **Article 11 : Les règles relatives aux inhumations en terrain commun (hors concession) - L'espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le prescrivant.

### **Article 12 : La reprise des parcelles (en concession et hors concession)**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE3 - LES RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 13 : Les opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à dépôt d'une déclaration d'intervention auprès de la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation, la construction d'une chapelle, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose des plaques sur les cases du columbarium, l'ajout d'une plaque sur la colonne mémorielle du jardin du souvenir des cimetières de **Lanhélin** et **Tressé**. Il en va de même pour les scellements des cavurnes.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera avec exactitude la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

### **Article 14 : Le vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

## Article 15 : Les travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle et la construction d'un caveau ;
- Ou pose d'une semelle sur la pleine terre, dans un délai de 6 mois.

## Article 16 : La construction des caveaux

Cimetière de	Lanhélin	St-P-de-Plesguen	Tressé	
				Nouveau cimetière
CAVEAU				
Longueur	2 m	2 m	2 m	2 m
Largeur concession simple	1 m	1 m	1 m	1m
Largeur concession double	2 m	2 m	2 m	2 m
SEMELLE				
Longueur	2.40 m	2.50 m	2.30 m	2.40m
Largeur concession simple	1.40 m	1.50 m	1.30m	1.40m
Largeur concession double	2.40 m	2.50 m	2.30 m	2.40 m
PIERRE TOMBALE				
Longueur	2 m	2 m	2 m	2 m
Largeur concession simple	1 m	1 m	1 m	1 m
Largeur concession double	2 m	2 m	2 m	2 m
STÈLE hauteur maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
CHAPELLE Hauteur maximale	2.30 m	2.30 m	2.30 m	2.30 m

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Les semelles doivent être jointives (aucun espace entre deux concessions).

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Toute nouvelle construction devra comporter une ouverture par le dessus (dans la mesure du possible). Les caveaux construits au jour de la publication du présent règlement ne seront pas concernés par la présente mesure.

## Article 17 : Le scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué par un opérateur funéraire pour limiter les vols.

## Article 18 : La période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés (sauf nécessité absolue sur autorisation particulière du Maire de la commune de MESNIL-ROC'H).



Les entreprises sont tenues de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des trois cimetières (8h-20h).

### **Article 19 : Le déroulement des travaux par les entreprises**

Les autorisations de travaux délivrées par le Maire de Mesnil-Roc'h sont administratives et sous réserve du droit des tiers. L'autorité communale n'encourt aucune responsabilité quant à l'exécution des travaux, y compris en sous-traitance et quant aux éventuels dommages aux tiers. Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas les salir pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées, ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entreprises défaillantes.

Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Le matériel utilisé devra être enlevé immédiatement dès l'achèvement du chantier.

A l'occasion de travaux d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services techniques municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

A titre général, les concessionnaires ou les entreprises de pompes funèbres devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante, en cas de mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours, décomptés à compter de la notification du manquement par lettre recommandée avec A.R.

### **Article 20 : Les inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Toute inscription devra être préalablement soumise au Maire. Celui-ci, peut s'opposer à une inscription infamante.

## **TITRE 4 - LES CONCESSIONS**

### **Article 21 : Les concessions ou droit d'usage**

Les personnes désirant obtenir une concession dans l'un des trois cimetières devront s'adresser à la Mairie de l'une des communes déléguées. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire mais elles n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature pour l'octroi de la concession.

### **Article 22 : Les types de concession**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice des plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Sauf stipulation contraire, la concession est accordée sous la forme de concession familiale (la famille est définie par le code de l'action sociale et des familles).

Les concessions sont attribuées pour des durées de 30 ans ou de 50 ans.

La superficie du terrain est de 2m<sup>2</sup> (concession simple) ou 4m<sup>2</sup> (concession double).

### **Article 23 : Les droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire ne peut vendre l'emplacement. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires et les ouvrages maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être déposées et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 24 : Le renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elles sont renouvelables à l'infini pour une durée inférieure, équivalente ou supérieure.

La commune se réserve le droit de ne pas faire suite au renouvellement d'une concession pour des motifs d'intérêt général et pour tout motif d'amélioration du cimetière. Un emplacement de substitution est alors désigné, les frais de transfert sont alors pris en charge par la commune.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date de laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La *commune* pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 25 : La rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. (La concession est donc devenue inoccupée)
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).

La rétrocession est effectuée à titre gracieux (gratuit). Le concessionnaire ne pourra solliciter aucun dédommagement de la commune de MESNIL-ROC'H.

### **Article 26 : Les caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune ou en attente d'une sépulture.

Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour le faire.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Aucune redevance n'est perçue par la commune de MESNIL-ROC'H pour l'usage temporaire de l'un des caveaux provisoire communaux.

## **TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 27 : La demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

## **Article 28 : L'exécution de l'opération d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation a lieu en présence :

- Des personnes ayant qualité pour y assister ;
- Sous la surveillance d'un élu et de l'autorité judiciaire si l'exhumation est à la demande de cette dernière.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

## **Article 29 : Les mesures d'hygiène et de décence**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même des outils ayant été utilisés.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée. (Coffre en bois).

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si le motif de l'exhumation est le transfert dans un autre cimetière, le transfert est effectué au moyen d'un véhicule aménagé à cet effet. Le cercueil contenant les restes mortuels est recouvert d'un drap mortuaire.

## **Article 30 : L'ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Il peut aussi être réduit et placé dans un reliquaire.

Le cercueil ou le reliquaire seront soit inhumé, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Aucune redevance pour exhumation n'est instaurée à ce jour.

## **Article 31 : La réduction des corps**

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

La réduction de corps ne peut être réalisée qu'après autorisation du Maire de MESNIL-ROC'H. L'acte de concession est consulté pour s'assurer que le concessionnaire initial n'a pas restreint cette possibilité.

## TITRE 6 - LES ESPACES CINÉRAIRES

Chacun des cimetières de la commune de MESNIL-ROC'H dispose d'un espace cinéraire selon le détail ci-après

	Lanhélin	St-P-de Plesguen	Tressé
<b>COLUMBARIUM</b> Cases cinéraires	X	X	X
<b>CAVURNES</b> avec caveaux cinéraires	X	Emplacement libre concédé	X
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b> pour dispersion des cendres	X	Situé au crématorium	X

La commune déléguée de Saint-Pierre-de-Plesguen offre aux habitants la possibilité de bénéficier du jardin du souvenir au crématorium implanté sur son territoire (par convention signée par les deux parties).

Ces trois espaces cinéraires sont proposés aux familles des défunts (cf. article 1).

### Article 32 : Les jardins du souvenir des cimetières de Lanhélin et Tressé

Ces deux jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles pour y répandre les cendres, à titre gratuit.

Les cendres sont dispersées après accord préalable du Maire, par les familles ou personnes habilitées par leurs soins, en présence d'un élu.

L'entretien des jardins du souvenir incombe au service municipal.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées à l'issue de la dispersion, sur l'espace communal. Elles sont enlevées par le service municipal quand cela sera nécessaire, c'est à dire lorsque les fleurs sont fanées ou en cas de nouvelle cérémonie de dispersion des cendres.

Une plaque d'identification peut être souhaitée par les familles. Elle est alors fournie par la commune moyennant une redevance dont le montant est fixé par le tarif annuel communal. Ses dimensions sont 15 cm x 8 cm x 1 cm en granit noir.

La gravure est à la charge des familles. Elle comporte exclusivement le nom, prénom date de naissance et date de décès du défunt selon les mêmes modalités appliquées aux inscriptions sur les tombes et caveaux (cf. article 20).

La plaque est apposée par le service communal sur la colonne mémorielle en granit dans l'ordre chronologique des dispersions.

### Article 33 : Les columbariums des trois cimetières communaux

Les columbariums sont mis à la disposition des familles pour y déposer les urnes cinéraires.

Chaque case est attribuée par le service communal et concédée à la famille au moment des formalités administratives liées au décès. Le choix de l'emplacement est laissé aux familles, en fonction des disponibilités.

Les cases ne sont pas allouées à l'avance.

Les cases du columbarium sont identifiées par un numéro (plaque discrète apposée à l'arrière du columbarium).

Les cases sont concédées pour une durée de 5 ans, 10 ans, 15 ans, 30 ans, 50 ans renouvelable. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée est reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront placées dans le jardin du souvenir.

Les agents communaux n'interviennent pas pour l'opération d'ouverture et de fermeture des cases à titre général. Ces opérations incombent aux *opérateurs funéraires* choisis par les familles.

Les urnes ne pourront être déplacées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Les témoignages de souvenir floraux sont placés par les familles au sol, dans une bande de 50 cm maximale en façade des columbariums. Ces objets doivent pouvoir être déplacés aisément lors des cérémonies et aucun débord n'est autorisé.

Les cases peuvent être dotées d'une plaque mémorielle à la charge des familles. La pose incombe aux entreprises funéraires. La gravure doit répondre aux conditions édictées à l'article 20 ci-dessus, relatif aux tombes et aux caveaux.

Le nombre d'urnes placées dans une case de l'un des columbariums dépend du choix de la forme et des dimensions des urnes. La Municipalité décline toute responsabilité sur ce point : il incombe à l'entreprise de pompes funèbres de vérifier que le modèle d'urne retenu par la famille est compatible avec les dimensions internes de la case du columbarium.

### **Article 34 : Les cavurnes des cimetières de Lanhélin et Tressé**

Des caveaux cinéraires sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cavurnes sont attribuées aux familles par le service communal et concédées lors des formalités administratives liées au décès.

Les cavurnes ne sont pas allouées de manière anticipée et le choix de l'emplacement est laissé aux familles en fonction des disponibilités.

Les cavurnes sont concédées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelable.

Les dimensions sont :

Cimetière de **Lanhélin** : L 50 cm x l 50 cm x 64 cm (dimensions externes)

Cimetière de **Tressé** : L 50 cm X l 50 cm x 46 cm (dimensions externes)

Les cavurnes sont recouvertes d'une dalle en béton. Il est interdit de sceller une urne sur une cavurne.

Une stèle ou un monument pourra être installé au-dessus de la dalle sous réserve de ne pas déborder sur l'espace communal et de ne pas dépasser la hauteur de 60 cm.

Les agents communaux n'interviennent pas. La cavurne est close et scellée par l'opérateur funéraire.

Une plaque mémorielle peut être posée, les modalités sont celles définies à l'article 20 ci-dessus.

Les témoignages de souvenir peuvent être posés sur la cavurne sans déborder sur l'espace communal, qui doit être laissé libre.

Le nombre d'urnes placées dans une cavurne dépend du choix de la forme et des dimensions des urnes. La Municipalité décline toute responsabilité sur ce point : il incombe à l'entreprise de pompes funèbres de vérifier que le modèle d'urne retenu par la famille est compatible avec les dimensions internes de la cavurne.

### **Article 35 : Les cavurnes du cimetière de Saint-Pierre-de-Plesguen : spécificités**

Les dispositions applicables aux cimetières de **Lanhélin** et de **Tressé** sont transposables à **Saint-Pierre-de-Plesguen**, avec les précisions suivantes :

A **Saint-Pierre-de-Plesguen** la commune concède une cavurne non aménagée. La concession porte sur un espace, à charge pour les familles de faire procéder par une entreprise à l'aménagement du caveau cinéraire.

L'emplacement du terrain concédé est désigné par le service communal selon l'ordre établi par le plan d'ensemble. Les concessionnaires ne peuvent donc choisir leur emplacement.

Les dimensions de l'emplacement sont : 0.80 cm x 0.60 cm avec une distance de 0.40 cm entre les emplacements, selon la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2013.

Antérieurement les dimensions étaient de 1m x 0.70 cm.

### **Article 36 : Les mesures communes aux cases des columbariums et des cavurnes - Le choix de la famille**

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance de la case ou de la cavurne concédées, la concession sera reprise par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période de concession. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Dans l'hypothèse du non renouvellement de la concession, les cendres contenues dans l'urne sont placées dans le jardin du souvenir, en présence d'un élu ou d'un de ses représentants.

Les urnes placées dans un columbarium ou dans une cavurne ne peuvent être déplacées sans autorisation du Maire.

La rétrocession d'une case ou d'une cavurne, en amont de l'échéance de la concession est possible sur demande du concessionnaire à titre gratuit. La commune ne lui versera aucune indemnité compensatrice.

### **Article 37 : L'exécution du présent règlement intérieur des trois cimetières de la commune de MESNIL-ROC'H**

Le présent règlement est applicable à compter de son caractère exécutoire.

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Le présent sera publié sur le site Internet de la commune. : **Mesnilroch.bzh**

Les dispositions relatives à l'ordre public (cf. articles 5 à 6) seront publiées par arrêté municipal et affichées aux portails des trois cimetières.